

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n° 19

Objet : AVIS SUR LE PROJET DE CLASSEMENT DE LA FORÊT DE MONTMORENCY EN FORÊT DE PROTECTION.

L'an deux mille vingt-deux

Le 26 septembre, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 20 septembre 2022, s'est réuni à Le Plessis-Bouchard – 95130– Centre culturel Jacques Templier, 5 rue Pierre Brossolette, en séance publique, sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents : Yannick BOËDEC, Président

Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, vice-Présidents,

Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Jean AUBIN, Nicole LANASPRES, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine CAVECCHI, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Françoise GONZALEZ, Marc SCHWEITZER, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Pierre JEZEQUEL, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Didier LEDEUR, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Henri FERNANDEZ, Laurence TROUZIER-EVÊQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Etienne LE BÉCHEC, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Zouina MENNAD, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Stéphane GUIBOREL, Carole FAIDHERBE, Nathalie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Eric BOSC, Frédéric PURGAL, Aline ROGER, Olivier DALMONT, Céline CABOT, Franck GAILLARD, Sophie SAND, Sabrina FORTUNATO, Cécile RILHAC, Nathalie JOLLY, Miloud GOUAL, Arnaud LARMURIER, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LÉGER, Carole CHESNEAU, Camille CARON, Sophie FERREIRA, Lucie MICCOLI, Darine BOUADIS, Sarah NEROZZI-BANFI, Tom MORISSE, Paul MAUGIS, Conseillers Communautaires,

Étaient absents et représentés :

Florence PORTELLI par Lucie MICCOLI,
Françoise NORDMANN par Pascal SEIGNÉ,
Yucef KHINACHE par Saliha DAHMANI,
Xavier DUBOURG par Marie-Christine CAVECCHI,
Modeste MARQUES par Yannick BOËDEC,
Marie-Françoise JOLLY par Michel VALLADE,
Daniel PORTIER par Bernard JAMET,
Marie-Evelyne CHRISTIN par Xavier HAQUIN,
Laetitia BOISSEAU-STAL par Paul MAUGIS,
Gilles GASSENBACH par Carole FAIDHERBE.

Étaient absents et excusés :

Nicolas PONCHEL,
Thomas COTTINET.

Était absent :

Nicolas KOWBASIUK.

Secrétaire de Séance : Nathalie JOLLY

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20 heures 01

| | |
|---------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice : | 87 |
| Nombre de présents : | 74 |
| Nombre de pouvoirs : | 10 |
| Nombre de votants : | 84 |

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier, notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération N° D/2019/100 du conseil communautaire du 24 juin 2019 demandant le classement auprès de l'Etat de la forêt de Montmorency en forêt de protection,

Vu la décision du comité d'administration régional du 7 juin 2019 d'engager le classement en forêt de protection du massif de Montmorency,

Vu l'accord du Préfet du Val d'Oise en date du 17 juillet 2019 de confier le pilotage du projet de classement en forêt de protection à la Direction des territoires du Val d'Oise,

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 16931 du 27 juin 2022 portant ouverture d'enquête publique préalable au classement, pour cause d'utilité publique, de la forêt de Montmorency en forêt de protection sur les communes d'Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam, du 29 août 2022 au 28 septembre 2022, et le dossier d'enquête publique afférent,

Considérant que le classement de la forêt de Montmorency comme forêt de protection entrainera l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements,

Considérant que la forêt de Montmorency, forêt péri-urbaine, assure le bien être des populations, par ses fonctions sociales et éducatives, accueille plus de 5 millions de visiteurs par an,

Considérant que le classement de la forêt de Montmorency comme forêt de protection :

- Instaurera une limite tangible à l'urbanisation en protégeant réglementairement, et pour les générations futures, le boisement sur la totalité du périmètre classé ;
- Garantira l'intégrité des boisements et évitera le morcellement et le mitage du petit foncier ;
- Protègera le patrimoine écologique et paysager en instaurant des objectifs de gestions particulières pour rétablir et garantir les fonctions écologiques et forestières ;

Vu l'avis favorable de la commission de la commission politique commission aménagement, environnement et tourisme du 6 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

EMET un avis favorable au projet de classement de la forêt de Montmorency en forêt de protection.

Fait et délibéré ce jour à Le Plessis-Bouchard.


Pour extrait conforme,

Le présent acte administratif a été :

- Publié sur le site internet www.valparisis.fr le 03/10/22

En application des Art. L.2131-1) et R.2131-1 du CGCT

Il est rendu exécutoire le 03/10/22
P.le Président,



Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,



31
VAL-D'OISE



Guilhem PELLET

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »